

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Everts (No 2)

Jugement No 1742

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Daan Willem Everts le 12 février 1997 et régularisée le 22 mai, la réponse de la FAO du 4 septembre, la réplique du requérant en date du 9 décembre 1997 et la duplique de l'Organisation du 30 mars 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la présente affaire sont relatés, sous A, dans le jugement 1741 de ce jour sur la première requête de M. Everts. Le Programme alimentaire mondial (PAM) est un organe subsidiaire conjoint de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de la FAO. Le 15 juin 1995, le Directeur exécutif du Programme, M^{me} Catherine Bertini, a décidé de décharger le requérant de ses fonctions de directeur exécutif adjoint chargé des opérations. Le 16 octobre 1995, le requérant introduisit un recours interne contre le rejet de sa réclamation dirigée contre cette décision. Dans son rapport daté du 21 juin 1996, le Comité de recours de la FAO conclut que la décision contestée avait «porté atteinte au sentiment de dignité du requérant», mais «qu'il n'existait pas de préjudice matériel». Il recommanda au Directeur général de la FAO de corriger le «grave préjudice moral» subi par le requérant. Par lettre du 15 novembre 1996, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général lui transmet ce rapport et rejeta son recours.

B. Le requérant soutient que l'Organisation a commis une erreur de droit puisqu'elle l'a suspendu de ses fonctions pour faute disciplinaire sans lui assurer des garanties procédurales. Cette décision ainsi que la rapidité de sa mise en œuvre constituent des violations du devoir de l'Organisation de respecter sa dignité et sa réputation et lui ont causé un tort inutile et excessif. Le requérant affirme que, outre le dommage matériel, la décision contestée lui a causé, comme l'a reconnu le Comité de recours, un grave préjudice moral puisque la proposition qui lui a été faite de transfert vers un poste d'un niveau inférieur au sein de l'ONU représentait «une forte humiliation» destinée à ruiner sa carrière et sa réputation. En outre, cette décision était contraire au principe de proportionnalité.

Il demande l'annulation de la décision attaquée et l'allocation de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation souligne les perturbations intolérables du travail causées par la campagne de pression initiée par le requérant à l'extérieur comme à l'intérieur du Programme. Elle affirme que la décision contestée, «dictée par les initiatives mêmes du requérant» et par le bon fonctionnement du Programme, a été prise dans le cadre de l'exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation, en tenant compte des intérêts légitimes du requérant.

La défenderesse fait remarquer que, même s'il aurait pu y avoir matière à sanction disciplinaire, elle n'a pas suivi cette voie et que l'offre de choix entre une réaffectation à l'ONU et un congé spécial avec plein traitement ne peut être considérée comme une mesure disciplinaire. Le requérant a, cependant, pu amplement faire valoir son point de vue.

L'Organisation fait observer que le poste proposé pour la réaffectation était du même grade que celui du requérant. La brièveté du préavis était nécessaire pour sauvegarder les intérêts du Programme. D'ailleurs, la décision ne devait pas être une surprise pour le requérant puisque le Directeur exécutif l'avait prévenu, lors de la confirmation du non-renouvellement de son contrat par lettre du 21 avril 1995, qu'il était «impossible pour [elle et le requérant] de continuer à diriger ensemble le Programme dans un climat où le personnel [était] activement encouragé à prendre parti». Enfin, la défenderesse soutient que le requérant n'apporte aucune preuve du préjudice matériel ou moral.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que les décisions de ne pas renouveler son contrat et de le «suspendre de ses fonctions» sont liées et s'apparentent à «une révocation». La référence répétée à sa conduite démontre bien, par ailleurs, qu'il s'agit d'une mesure disciplinaire déguisée. Le requérant nie avoir mené une campagne active contre la décision le concernant. Il rappelle l'avis du Comité de recours selon lequel la décision contestée «avait porté atteinte [à son] sentiment de dignité». L'Organisation est de mauvaise foi lorsqu'elle nie le préjudice matériel qu'il a subi.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que les décisions de non-renouvellement et de mise en congé spécial sont différentes quant à leur substance et leur motivation. Elle dément qu'elles puissent être considérées comme un licenciement car la première était fondée sur la qualité des services du requérant alors que la deuxième, postérieure de trois mois, avait pour cause ses tentatives de pression. Enfin, la défenderesse continue de contester le préjudice matériel puisque le requérant a exercé, après l'avoir quitté, des fonctions de haut niveau au service du gouvernement néerlandais, puis dans une autre organisation internationale. Elle ajoute que «les organisations internationales ne peuvent, en aucune manière, être responsables de la totalité des perspectives de carrière des personnes qu'elles emploient sur des engagements à durée déterminée».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été recruté le 31 août 1993 par le Programme alimentaire mondial (PAM) sous un contrat de durée déterminée pour une période de deux ans. Les faits de la cause sont pour l'essentiel analysés dans le jugement 1741, rendu ce jour, concernant une affaire opposant les mêmes parties devant le Tribunal et introduite par le requérant pour obtenir l'annulation de la décision définitive du Directeur général de la FAO, en date du 15 novembre 1996, de ne pas renouveler son contrat.
2. Postérieurement à une décision initiale prise, le 21 avril 1995, par le Directeur exécutif du Programme de ne pas renouveler le contrat du requérant, celui-ci a reçu un mémorandum du Directeur exécutif daté du 15 juin 1995. Ce dernier faisait mention de remarques que le requérant avait formulées dans un mémorandum du 25 mai 1995 et selon lesquelles il ne pouvait ou ne voulait pas agir pour mettre un terme à la campagne menée de l'extérieur du Programme pour l'amener à modifier sa décision de non-renouvellement du contrat. Elle en déduisait que le requérant avait violé les normes de conduite que doivent observer les fonctionnaires internationaux, que celui-ci ne pouvait en conséquence continuer à mettre de la sorte en doute son autorité et qu'elle entendait donc, en accord avec le responsable du Département des affaires humanitaires de l'ONU, organiser la réaffectation temporaire du requérant dans ce département ou le mettre en congé spécial s'il refusait cette affectation.
3. Dans sa réponse en date du 22 juin 1995, le requérant a rejeté les affirmations du Directeur exécutif et indiqué qu'il n'avait pas à faire un quelconque choix, car il contestait le principe même de la décision qui était à l'origine de ce choix entre une réaffectation temporaire et une mise en congé spécial.
4. Le 24 juillet 1995, le requérant a adressé au Directeur exécutif une lettre de réclamation dont l'objet était de lui demander de bien vouloir annuler sa décision en date du 15 juin 1995. Par lettre du 14 septembre 1995, le Directeur exécutif a rejeté la réclamation et maintenu sa décision.
5. Le Comité de recours de la FAO, saisi le 16 octobre 1995, a adressé son rapport au Directeur général le 21 juin 1996 en concluant que «la validité formelle et matérielle de la décision était contestable». Il ajoutait que la mise en œuvre des procédures relatives à la décision contestée avait porté atteinte à la dignité du requérant qui avait été victime d'un grave préjudice moral et recommandait que «soit trouvée avec diligence une voie corrigeant ledit préjudice, au sens de la pleine réhabilitation du requérant». Toutefois, le 15 novembre 1996, le Directeur général a adressé au requérant une lettre par laquelle il lui notifiait sa décision de ne pas faire droit à son recours relatif à sa mise en congé spécial jusqu'au terme de son contrat.
6. Le requérant a saisi le Tribunal de céans de cette deuxième requête dirigée contre la décision du Directeur général en date du 15 novembre 1996. Il y fait valoir que le Directeur général a commis une erreur de droit en ce qu'il l'a privé d'une procédure disciplinaire régulière.
7. Selon la défenderesse, il résulte des différents éléments du dossier que la décision prise à l'encontre du requérant est justifiée par sa conduite et son comportement caractérisés par des agissements qui violaient les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et des «manœuvres ... auprès des gouvernements et de fonctionnaires dans le but d'obtenir le report de la décision du Directeur exécutif de ne pas renouveler son contrat».

Cela résulte clairement du mémorandum du 15 juin 1995 du Directeur exécutif et se trouve confirmé dans la décision attaquée du Directeur général, dont les termes se lisaient comme suit :

«Vous ayant reproché un manquement aux Statut et Règles du Personnel de même qu'aux Normes de conduite de la Fonction publique internationale, notamment par un défi ouvert à son autorité, le Directeur exécutif a dû préserver l'intérêt du Programme en vous proposant cette réaffectation et, vu votre défaut de l'accepter, en vous accordant un congé spécial jusqu'au terme de votre contrat.»

8. Il y a lieu de retenir de ce qui précède, et tenant compte du rang du requérant dans la hiérarchie du Programme, que la mesure prise à son encontre peut être qualifiée de sanction disciplinaire motivée par son comportement. Or les griefs retenus contre le requérant étaient fondés sur des témoignages et des affirmations de son supérieur hiérarchique; il aurait donc dû faire l'objet d'une procédure disciplinaire régulière qui lui aurait permis de présenter une défense argumentée et d'être confronté, au besoin, à toute personne ayant porté des accusations contre lui.

9. En privant le requérant, avant la prise d'une mesure que l'on peut qualifier de sanction disciplinaire, des garanties attachées à une procédure disciplinaire régulière, le Directeur général a commis une erreur de droit et sa décision doit, dès lors, être annulée.

10. Le Tribunal retient que la mesure prise a porté atteinte à la dignité du requérant et estime qu'en l'absence de tout préjudice matériel le préjudice moral subi peut être réparé par l'allocation de la somme de 4 000 dollars des Etats-Unis. Il a droit également à l'octroi d'une somme à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 15 novembre 1996 est annulée.
2. La défenderesse paiera au requérant la somme de 4 000 dollars des Etats-Unis au titre du préjudice moral subi.
3. Elle versera en outre la somme de 10 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba

A.B. Gardner